

GE_GERICHTE A/1259/1997 vom 3. April 1998

GE Cour de justice, 1998-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1259_1997

FR: GE_GERICHTE A/1259/1997 du 3 avril 1998

IT: GE_GERICHTE A/1259/1997 del 3 aprile 1998

Regeste

UNIVERSITE; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE; RESULTAT D'EXAMEN; BRANCHE D'EXAMEN; OPPOSITION(PROCEDURE); POUVOIR D'APPRECIATION; ENSEIGNANT; CRUNI | "La CRUNI ne saurait s'écarter sans nécessité des avis des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables, de sorte qu'en pareil cas, une note d'examen n'est annulée que si elle apparaît véritablement insoutenable." | RIOR.26

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 21 novembre 1997 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est ainsi recevable (art. 62 de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 - C 1 30 - LU; art. 87 du règlement de l'Université du 7 septembre 1988 - C 1 30.6 - RU; art. 26 et 27 RIOR).

E. 2

a. L'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230, 118 Ia 488 p. 495, 113 Ia 286 consid. 4a p. 289; ATF n. p. H. du 29 novembre 1996 et les arrêts cités). b. En matière de contrôle des connaissances, la jurisprudence fédérale a posé le principe selon lequel la CRUNI possède un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire (SJ 1974 p. 513). c. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 115 Ia 2 332 consid. 3 a; 113 Ia 20 consid. a). Pour qu'elle échappe à ce grief, il suffit qu'elle soit acceptable : il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale apparaît concevable, voire même préférable (ATF 115 III 130 consid. 3; 114 Ia 28 ; 113 Ia 168 consid. 3). Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution adoptée par l'autorité de dernière instance cantonale que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. Enfin, pour qu'une décision soit annulée il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat.

E. 3

La CRUNI observe tout d'abord que les auteurs de la note, les directeurs de travail, ont dressé un rapport écrit dûment motivé. Il ont surtout mis en évidence la mauvaise qualité des résultats obtenus par la candidate, après cinq semestres de travail. Ce temps

considérable avait pesé lourdement sur la qualité du travail réalisé. Ils ont aussi estimé que les résultats correspondaient plutôt à une introduction au travail lui-même, puisque ceux-ci étaient censés confirmer des observations réalisées précédemment. L'effet de la bactérie sur l'infection florale n'avait pas été étudié, ou alors à peine abordé par la microscopie ... Le but de recherche fixé n'avait pas été atteint. Ils ont conclu que le travail de diplôme ne correspondait pas à un travail de post-licence destiné à "montrer sa capacité à entreprendre une recherche scientifique et à en rédiger les résultats". La façon dont le travail s'était déroulé devait également être prise en compte. Le changement d'intitulé du titre du diplôme n'a probablement eu aucune influence sur la note. Non seulement les deux directeurs de travail ont été interpellés au cours de la procédure d'opposition, et ils ont refusé de revenir sur leur décision, mais encore, le Prof. responsable du travail, M. Strasser, a lui aussi mis en évidence le chapitre "Résultats" qui était vraiment faible. Il a dit n'avoir aucune raison de mettre en doute le jugement des deux chercheurs et il partagé leur opinion selon laquelle la façon dont le travail s'était déroulé devait être prise en compte. Face à l'opinion unanime de trois spécialistes, la CRUNI ne saurait substituer son appréciation à la leur, compte tenu du pouvoir d'examen extrêmement limité qui est le sien en matière d'estimation d'examens (JdT 1991 I 394). Elle ne saurait pas davantage s'écarter sans nécessité des avis des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables, de sorte qu'en pareil cas, une note d'examen n'est annulée que si elle apparaît véritablement insoutenable.

E. 4

Le recours sera ainsi rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.